

## Arrêtés ministériels

**A.M., 2022**

### **Arrêté 0023-2022 de la ministre de la Sécurité publique en date du 22 avril 2021**

Loi sur la sécurité civile  
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 avril 2022, des experts en géotechnique ont conclu que les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et aux sinistrés de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 17 avril 2022, confirmant que les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 22 avril 2022

*La ministre de la Sécurité publique,*  
GENEVIÈVE GUILBAULT

77210